

**Arrêté portant nomination du régisseur
d'avances et de recettes titulaire auprès de
l'établissement public du Parc national des
Cévennes**
N°2018/0179 du 18 mai 2018

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu la décision n°2018/0177 du 16 mai 2018 instituant la régie d'avances et de recettes de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu l'agrément donné par Madame l'Agent Comptable du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article PREMIER :

Mme Chantal BLECON est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances et de recettes du Parc national des Cévennes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes d'instauration et de modification de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence maladie, congé ou tout autre motif, Madame Chantal BLECON sera remplacée par Mme Carine THOMAS.

Article 3 :

Mme Chantal BLECON est astreinte à constituer un cautionnement du montant prévu par les textes en vigueur.

Article 4 :

Mme Chantal BLECON percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Article 5 :

La régisseuse titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectués.

Article 6 :

La régisseuse titulaire ne devra pas délivrer des sommes pour des dépenses, ni encaisser de recettes autres que celles énumérées dans les actes constitutifs de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 7 :

La régisseuse titulaire est tenue de présenter ses registres comptables, situation de l'encaisse et situation de l'avance reçue, aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2016-0193 du 17 mai 2016.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes pendant deux mois et publié par voie d'insertion au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Article 10 :

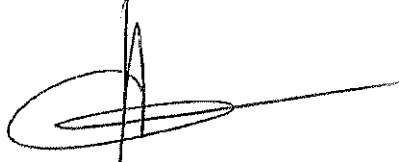
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme l'agent comptable,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Lozère.

Pour avis conforme, le 31/05/2018

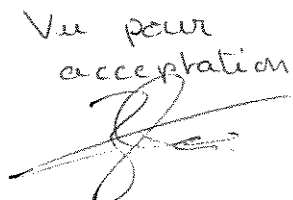
La fondée de pouvoir du groupement
comptable des établissements rattachés
à l'AFB

Astrid GASCHOT



Le régisseur titulaire

Chantal BLECON
Signature précédée de la
mention
« vu pour acceptation »

Vu pour
acceptation


La directrice de l'EP PNC,

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Secrétariat général
6 bis place du Palais - 48400 Florac Trois Rivières
Tél. : 04 66 49 53 00